

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/12/21/2012036282/justel>

Dossier numéro : 2012-12-21/01

Titre

21 DECEMBRE 2012. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2013

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-07-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2012 page : 88591

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) Enseignement

[Section 1re.](#) Enseignement fondamental

Art. 2-3

[Section 2.](#) Inspection et encadrement de cours philosophiques

Art. 4

[Section 3.](#) Enseignement artistique à temps partiel

Art. 5-6

[Section 4.](#) Centres d'encadrement des élèves

Art. 7

[Section 5.](#) Enseignement secondaire

Art. 8-12

[Section 6.](#) Enseignement supérieur

Art. 13-25

[Section 7.](#) [¹ Fonds budgétaire Prestation de service AHOVOKS]¹

Art. 26

[Section 8.](#) Education des adultes

Art. 27-29

[Section 9.](#) Ecole supérieure de Navigation

Art. 30

[Section 10.](#) Qualité de l'enseignement

Art. 31-35

[Section 11.](#) Services présentant des besoins en matière d'enseignement

Art. 36

[CHAPITRE 3.](#) Droits de succession

Art. 37-38

[CHAPITRE 4.](#) Politique des droits de l'enfant et de la jeunesse

Art. 39

[CHAPITRE 5.](#) Détection du cancer du côlon

Art. 40

[CHAPITRE 6.](#) Groupes de travail d'appui à la politique de la santé et aux soins aux personnes âgées

Art. 41

[CHAPITRE 7.](#) Soins de santé mentale

Art. 42

[CHAPITRE 8.](#) Economie indice fonctionnement domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille

Art. 43

[CHAPITRE 9.](#) Energie

Art. 44-47

[CHAPITRE 10.](#) Gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Art. 48-51

[CHAPITRE 11.](#) Fonds de l'économie hydraulique

Art. 52

[CHAPITRE 12.](#) " Jobpunt Vlaanderen "

Art. 53

[CHAPITRE 13.](#) Confirmation des cotisations obligatoires modifiées affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés

Art. 54-55

[CHAPITRE 14.](#) Echange de terrains sur le site " Eiland Zwijnaarde "

Art. 56

[CHAPITRE 15.](#) Fonds des Amendes touristiques administratives

Art. 57

[CHAPITRE 16.](#) Gestion de la trésorerie, de la dette et de la garantie

Art. 58

[CHAPITRE 17.](#) Primes de restauration et d'entretien

Art. 59-60

[CHAPITRE 18.](#) Fonds flamand des Communes

Art. 61

[CHAPITRE 19.](#) Fonds flamand des Provinces

Art. 62

[CHAPITRE 20.](#) Redevance de financement

[Section 1re.](#) Eaux de surface

Art. 63-70

[Section 2.](#) Permis d'environnement

Art. 71

[Section 3.](#) Eaux destinées à la consommation humaine

Art. 72

[CHAPITRE 21.](#) Fonds pour encourager la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles

Art. 73

[CHAPITRE 22.](#) Subventionnement de l'infrastructure d'enseignement

Art. 74-79

[CHAPITRE 23.](#) Dispositions finales

Art. 80-81

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) Généralités

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) Enseignement

[Section 1re.](#) Enseignement fondamental

[Art. 2.](#) Dans l'article 79 du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, remplacé par le décret du 4 juillet 2008 et modifié par les décrets des 19 décembre 2008, 18 décembre 2009, 23 décembre 2010 et 1er juin 2012, le paragraphe 3 est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° par dérogation au point 2°, le coefficient $A2 = 0,6(Cx-1/Cx-2) + 0,4$ pour l'année budgétaire 2013. ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 85bis du même décret, modifié par les décrets des 19 décembre 2008, 18 décembre 2009, 23 décembre 2010 et 1er juin 2012, le paragraphe 3 est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° par dérogation au point 2°, le coefficient $A2 = 0,6(Cx-1/Cx-2) + 0,4$ pour l'année budgétaire 2013. ".

[Section 2.](#) Inspection et encadrement de cours philosophiques

[Art. 4.](#) Dans l'article 27, § 1er, du décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, modifié par le décret du 1er juin 2012, l'année " 2013 " est remplacée par l'année " 2014 ".

[Section 3.](#) Enseignement artistique à temps partiel

[Art. 5.](#) Dans l'article 3quater, § 4, du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, les mots " et pour

l'année budgétaire 2013 (année scolaire 2012-2013) " sont insérés après les mots " (année scolaire 2011-2012) ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 20/1 du décret du 4 juillet 2008 relatif aux budgets de fonctionnement dans l'enseignement secondaire et modifiant le décret relatif à l'enseignement fondamental pour ce qui concerne les budgets de fonctionnement, les mots " et pour l'année 2013 " sont insérés entre l'année " 2012 " et les mots " est égal à ".

[Section 4.](#) Centres d'encadrement des élèves

[Art. 7.](#) L'article 53 du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

" § 5. Par dérogation au paragraphe 2, la proportion $(Cx-1/Cx-2)$ pour l'année budgétaire 2013 est égale à 1. ".

[Section 5.](#) Enseignement secondaire

[Art. 8.](#) L'article 9, § 2, du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement, modifié par le décret du 18 décembre 2009, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" A partir de 2013, un budget supplémentaire de 845.000 euros est prévu annuellement pour l'enseignement secondaire. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est ajusté à l'évolution de l'indice santé. ".

[Art. 9.](#) L'article 3ter du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, inséré par le décret du 20 décembre 2002 et modifié par les décrets des 27 juin 2003 et 9 juillet 2010 est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

" § 6. par dérogation au paragraphe 2, A2 pour l'année budgétaire 2013 est égal à $0,4 + 0,6 (lk1/lk0)$. ".

[Art. 10.](#) L'article 3quinquies, § 2, du même décret, inséré par le décret du 7 juillet 2006, est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° par dérogation au point 1°, la proportion $C1/C0$ pour l'année budgétaire 2013 est égale à 1. ".

[Art. 11.](#) L'article 243, § 3, du Code de l'Enseignement secondaire est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° par dérogation au point 2°, le coefficient $A2 = 0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$ pour l'année budgétaire 2013. ".

[Art. 12.](#) L'article 324, § 3, du même Code, est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° par dérogation au point 2°, le coefficient $A2 = 0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$ pour l'année budgétaire 2013. ".

[Section 6.](#) Enseignement supérieur

[Art. 13.](#) Dans l'article 130quater du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2011, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4. Les montants visés au paragraphe 1er sont indexés à partir de l'année budgétaire 2009, conformément aux dispositions de l'article 9, § 5, du décret relatif au financement du fonctionnement des instituts supérieurs et des universités en Flandre. ".

[Art. 14.](#) Dans l'article 140, § 1er, 2°, du même décret, modifié par le décret des 30 juin 2006, 21 décembre 2007, 19 décembre 2008, 18 décembre 2009, 23 décembre 2010 et 23 décembre 2011, les mots " pour les années 2002, 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 " sont remplacés par les mots " pour les années 2002, 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ".

[Art. 15.](#) L'article 156 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 156. Les allocations de fonctionnement annuelles sont mises à disposition mensuellement par douzième à chaque université à la fin de chaque mois auquel le douzième se rapporte, à l'exception du mois de décembre, pour lequel le paiement s'effectue au plus tard pour le 10 janvier de l'année suivante. Les allocations d'investissement sont mises à disposition par trimestre à la fin du trimestre. ".

[Art. 16.](#) Dans l'article 169quater, § 7, alinéa dix, du même décret, ajouté par le décret du 1er juin 2012, les mots " l'année budgétaire 2012 " sont remplacés par les mots " les années budgétaires 2012 et 2013 ".

[Art. 17.](#) L'article 229 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 229. Le service compétent de la Communauté flamande met à disposition des allocations de fonctionnement à l'institut supérieur lors du premier, deuxième et troisième trimestre. Le montant est calculé comme suit :

0,95 x 4/12 (W-L) au cours du premier trimestre

0,95 x 3/12 (W-L) au cours du deuxième trimestre

0,95 x 4/12 (W-L) au cours du troisième trimestre

où :

- W est égal à l'allocation de fonctionnement annuelle;

- L est égal aux coûts salariaux estimés par le service compétent de la Communauté flamande imputés lors de l'année budgétaire.

L'institut supérieur reçoit le solde de l'allocation de fonctionnement annuelle au plus tard le 31 janvier de l'année budgétaire suivante. "

[Art. 18.](#) Dans l'article 340sexies, § 1er, alinéa cinq, du même décret, ajouté par le décret du 1er juin 2012, les mots " l'année budgétaire 2012 " sont remplacés par les mots " les années budgétaires 2012 et 2013 ".

[Art. 19.](#) Dans l'article 15, § 5, alinéa trois, du décret du 18 mai 1999 relatif à certains établissements d'intérêt public pour l'enseignement post-initial, la recherche et les services scientifiques, ajouté par le décret du 1er juin 2012, les mots " l'année budgétaire 2012 " sont remplacés par les mots " les années budgétaires 2012 et 2013 ".

[Art. 20.](#) Dans l'article 9 du décret du 14 mars 2008 relatif au financement du fonctionnement des instituts supérieurs et des universités en Flandre, modifié en dernier lieu par le décret du 13 juillet 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 5, alinéa deux, les mots " l'année budgétaire 2012 " et les mots " paragraphe 3 et paragraphe 4 " sont remplacés par les mots " les années budgétaires 2012 et 2013 " et les mots " paragraphe 3, paragraphe 3bis et paragraphe 4 ";

2° dans le paragraphe 7, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" Pour les années budgétaires 2012 et 2013, les dispositions d'indexation repris aux articles 9, § 2bis; 9, § 6; 9, § 8, alinéa trois; 13, § 3, alinéa dernier; 28, § 4, alinéa premier; 31, § 3; 35, § 3, alinéa dernier; 35, § 6, alinéa deux; 38, § 1er, alinéa deux; 39, § 3; 39bis, § 1er, alinéa deux; 39ter, § 1er, alinéa trois; 40, alinéa dernier; 42, alinéa dernier; 42ter, § 3, et 43, § 3, sont appliquées conformément à la disposition à l'article 9, § 5, alinéa deux. ".

[Art. 21.](#) Dans l'article 38bis, § 1er, et l'article 38ter, § 1er et § 3, du même décret, inséré par le décret du 13 juillet 2012, les montants " 7.763.968,72 " et " 23.253.382,87 " respectivement sont remplacés par les montants " 7.792.558,85 " et " 23.339.011,41 ".

[Art. 22.](#) Dans l'article 39bis, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 13 juillet 2012, le montant " 11.011.452,00 " est remplacé par le montant " 11.039.000,00 ".

[Art. 23.](#) Dans l'article 44, § 1er et § 2, du même décret, modifié par les décrets des 23 décembre 2010 et 23 décembre 2011, les années " 2012 " et " 2013 " respectivement sont remplacées par les années " 2013 " et " 2014 ".

[Art. 24.](#) Dans l'article 45, § 3, du même décret, modifié par les décrets des 23 décembre 2010 et 23 décembre 2011, l'année " 2012 " est remplacée par l'année " 2013 ".

[Art. 25.](#) L'article 10 du décret du 29 juin 2012 relatif aux services aux étudiants en Flandre est complété par un paragraphe deux, où le texte actuel formera le paragraphe 1er, rédigé comme suit :

" § 2. Pour 2012 et 2013, les montants, visés au paragraphe 1er, sont indexés dans les limites du budget de la Communauté flamande, à l'aide de la formule suivante :

$$I = 0,50 \times (L1/L0) + 0,50$$

où :

1° I : la formule d'indexation;

2° L1/L0 : le rapport entre l'indice estimé des coûts salariaux unitaires à la fin de l'année budgétaire en question et l'indice des coûts salariaux unitaires à la fin de l'année budgétaire n-1. ".

[Section 7.](#) [¹ Fonds budgétaire Prestation de service AHOVOKS]¹

(1)<DCFL 2016-07-08/06, art. 21, 007; En vigueur : 01-07-2015>

[Art. 26.](#) § 1er. [⁴ Il est créé un fonds budgétaire Services AHOVOKS]⁴, dénommé ci-après " le fonds ".

[⁵ Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonds budgétaire porte le nom " Fonds budgétaire Prestation de service AHOVOKS " à partir du 1er juillet 2015.]⁵

§ 2. Le fonds est un fonds budgétaire, [⁷ tel que visé à l'article 15, § 2, du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019]⁷.

§ 3. Le fonds est alimenté par toutes les recettes résultant :

1° les droits d'inscription de l'examen d'admission aux formations de Médecin et de Dentiste, [³ visé à l'article II.187, § 2, du Code de l'Enseignement supérieur]³;

2° les droits d'inscription du jury de l'Enseignement secondaire, tel que visés au Code de l'Enseignement secondaire, chapitre 3. Jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire, comprenant les articles 256/1 à 256/10 inclus;

[¹ 3° les contributions financières relatives à la reconnaissance de l'équivalence et de l'équivalence de niveau de titres étrangers, telles que visées à l'article 57ter du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, à l'article 115/3 du Code de l'Enseignement secondaire, aux articles 74ter et 84ter du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande, à l'article 41ter du décret du 15